



01343000001453

Séance publique du 24 avril 2023

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET,
Mme Aurélie VANKEERBERGHEN, Échevins;
M. Denis CORNET, M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M.
Laurent MOOR, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, Mme Alice
COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, M. Eric
VANMECHELEN, M. Grégory LEURIDAN, M. Paul GODECHAL, Mme Françoise
WILMOTTE, Conseillers;
M. Vivian PIRON, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. Albert GERARD, Mme Aline DASSY, Mme Nadine HENNION-DEBAILLEUL,
Conseillers;
M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

OBJET : **RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA CARTE COMMUNALE DE
STATIONNEMENT ET DE LA CARTE DE RIVERAIN - ACCÈS ZONE "PIÉTONNIER"
SISE PLACE DU ROI ALBERT IER À 4300 WAREMME**

REF : **20230424/16**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/01/2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29/01/2014, précisant que c'est le Conseil communal qui détermine les conditions de délivrance de la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 09/11/2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière, voté en séance du Conseil communal du 06/06/2005 (SP7), relatif à la zone intitulée « piétonnier » sise Place du Roi Albert Ier ;

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » adopté par le Conseil communal de ce jour, ci-après défini « règlement d'organisation » ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur domicile ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité dans cette zone, il s'indique de contrôler la limitation de l'accès et la durée de l'arrêt et du stationnement dans la présente zone ;

Qu'en effet, des facilités de stationnement doivent également être permises aux personnes exerçant une activité professionnelle dont le commerce ou le bureau est situé dans une zone réglementée ;

Considérant que l'Autorité communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal en séance publique du 03/04/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2023 ;

À l'unanimité,

ADOpte le règlement-redevance relatif à la carte communale de stationnement et de la carte de riverain au sein du piétonnier sis place du Roi Albert 1er, rédigé comme suit :

Article 1er

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025, une redevance pour la délivrance de carte de riverain et de carte communale de stationnement au sein du piétonnier sis place du Roi Albert 1er.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. riverain : toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence principale dans l'une des zones reprises au présent règlement.
2. domicile ou résidence principale : lieu où une personne physique habite habituellement et est inscrite ou reprise comme telle dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.
3. ménage : personne physique vivant seule ou plusieurs personnes physiques unies ou non par des liens de parenté vivant habituellement ensemble et inscrites à ce titre dans les registres de la population de la Ville.
4. professionnel : personne physique ou morale ayant la qualité de commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur exploitation au sein de la zone "piétonnier".
5. zone dite "piétonnier" : partie de la voie publique où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont limités et conditionnés réglementairement.
6. carte communale de stationnement : carte de stationnement délivrée par l'administration à d'autres catégories d'usagers que les riverains, dispensant leur détenteur du paiement du stationnement et/ou de l'utilisation du disque en zone bleue.
7. carte de riverain : carte délivrée par l'administration aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la commune, la zone ou la rue mentionnée sur la carte.

Article 3

§ 1er. La carte communale de stationnement permettra aux professionnels définis dans le présent règlement de pouvoir procéder à des livraisons à destination des enseignes commerciales établies le long de la chaussée dans la zone intitulée "piétonnier", uniquement de 9h00 à 11h00, du lundi au samedi.

§ 2. La carte de riverain permettra aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone intitulée "piétonnier" de pouvoir procéder au chargement ou déchargement d'effets personnels (denrées alimentaires, mobilier, etc), uniquement de 9h00 à 11h00 du lundi au samedi.

Article 4

§ 1er. Ont droit à la carte de riverain :

- Les personnes inscrites au registre national aux adresses de la zone ;

§ 2. Ont droit à la carte communale de stationnement :

- Les personnes physiques ou morales dites "professionnelle" ayant la qualité de commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur activité au sein de la zone.

Article 5

§ 1er. Coût et nombre de délivrance de la carte de riverain :

- Le coût unitaire de la première carte est fixée à 25,00 € et celui de la seconde à 50,00 €.
- Il peut être délivré un maximum de deux cartes "riverain" par ménage.
- La délivrance de tout duplicata entraînera le paiement d'un montant forfaitaire de 100,00 €.

§ 2. Coût et nombre de carte communale de stationnement :

- Le coût unitaire de la première carte est fixée à 50,00 € et celui de la seconde à 100,00 €.
- Il peut être délivré un maximum de deux cartes par siège d'activité.
- La délivrance de tout duplicata entraînera le paiement d'un montant forfaitaire de 100,00 €.

§3. Le coût d'une carte communale de stationnement (ou carte de riverain) n'est jamais remboursable.

Article 6

§ 1er. La **carte de riverain** a une durée de validité d'un an à compter de la réception du paiement.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues au règlement d'organisation, dans un délai de deux mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007.

§ 2. La **carte communale de stationnement** a une durée de validité d'un an à compter de la réception du paiement.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007, dans un délai de deux mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007.

Article 7

La redevance est payable soit par virement sur le compte bancaire de la Ville mentionné sur l'invitation à payer, soit au comptant, en échange d'une preuve de paiement, au sein des bureaux de l'Administration communale.

Article 8

§1er. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Waremme ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance, en l'occurrence : déclaration (autorisation), contrôle ponctuel et/ou recensement ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'endroit suivant : Hôtel de Ville (valves).

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,
(sé) Vivian PIRON

Le Bourgmestre,
(sé) Jacques CHABOT

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général ff,



Le Bourgmestre,

